

Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

Conditions de nomination :

Pour être nommé membre du Conseil constitutionnel, il faut être une personnalité connue pour ses compétences en matière juridique ou administrative.

Autorité(s) de nomination :

Le président de la République.

Procédure de nomination :

Trois des membres du Conseil constitutionnel sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois autres par le Président de la République. Tous sont nommés par décrets simples du président de la République. Le président du Conseil constitutionnel est nommé discrétionnairement. À ceux-là il faut ajouter les anciens présidents de la République, membres de droit.

1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

Il est exigé d'avoir une compétence avérée en matière juridique ou administrative.

1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

1.4. Quelle est la durée du mandat ?

La durée du mandat est de six ans tant pour le président que pour les membres nommés du Conseil constitutionnel. Toutefois, pour «le premier Conseil constitutionnel», trois des membres ont un mandat de trois ans.

1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non, le mandat n'est pas renouvelable.

1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable ? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure ?

Non, le juge constitutionnel n'est pas révocable. Mais, aux termes de la loi organique relative au Conseil constitutionnel (article 6, alinéa 2), «lorsqu'il est établi qu'un de ses membres exerce une fonction ou une activité incompatible avec sa qualité, le Conseil constitutionnel procède à son audition après lui avoir communiqué son dossier et prononce, le cas échéant, sa démission».

1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction ? Si oui, devant quelle autorité ?

Oui. Le président du Conseil constitutionnel prête serment devant le président de la République, les conseillers devant le président du Conseil constitutionnel. Les membres de droit en sont dispensés.

1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel ?

« L'exercice de toute fonction politique, de tout emploi public ou électif et de toute activité professionnelle » (article 6, alinéa 1^{er}, loi organique relative au Conseil constitutionnel).

1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel ?

Aux termes de la loi, le juge constitutionnel est assimilé aux magistrats de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les obligations et le régime de protection (article 5, loi organique). Toutefois, s'agissant des conditions matérielles et financières, le juge constitutionnel est assimilé aux ministres et rémunéré comme tel (articles 3 et 4 du décret du 5 septembre 2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ; article 6 *in fine* du décret du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints).

1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle ? Si oui, comment est-il organisé ?

Non, pareil système n'est pas prévu.

II. Obligations du juge

2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...) ?

Prévues par la Constitution, les obligations du juge constitutionnel sont :

- a) l'obligation de réserve qui lui interdit de violer le secret des délibérations et des votes, même après la cessation de ses fonctions, ou de donner des « consultations à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel » ;
- b) l'indépendance et l'impartialité pour le président et l'impartialité pour les conseillers, le tout dans le respect de la Constitution (articles 90 et 91 de la Constitution) ;
- c) l'interdiction d'exercer des activités incompatibles (article 92 de la Constitution).

2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?

Oui. En cas d'incompatibilité, les textes prévoient « la démission d'office » qui est une sanction relevant de la compétence du Conseil constitutionnel (article 15, décret de 2005, précité). En ce qui concerne la violation des autres obligations, les sanctions prévues sont le rappel à l'ordre ou l'avertissement (article 11, *in fine*, décret de 2005). Ces sanctions sont prises par le président du Conseil constitutionnel (article 14, décret de 2005).

2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?

La procédure est celle, classique, des droits de la défense ; elle comporte les éléments suivants : la communication à l'intéressé de son dossier afin de lui permettre de présenter des explications écrites,

puis son audition ; enfin, « le Conseil, réuni en Assemblée générale, délibère et décide à la majorité absolue de ses membres, par un vote au scrutin secret » (article 6, loi organique de 2001 ; article 15, décret de 2005).

2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?

Oui. L'autorité hiérarchique est le président du Conseil constitutionnel, investi du pouvoir disciplinaire (article 12, décret de 2005).

III. Droits du juge

3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?

Oui. Ces avantages sont constitués des traitements, indemnités et avantages divers.

3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?

Non, l'obligation de réserve s'y oppose.

3.3. Conserveraient-ils leurs droits de citoyens ?

Oui, mais dans le respect de leurs obligations : l'obligation de réserve et l'interdiction d'exercer des activités incompatibles.

3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?

L'indépendance dont bénéficie le juge constitutionnel implique le principe de l'irresponsabilité en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions. En outre, la Constitution prévoit, au profit du juge constitutionnel, l'inviolabilité en vertu de laquelle il « ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil » (article 93 de la Constitution).

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?

Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est affirmé par la Constitution en ses articles 90 et 91, et repris par la loi organique relative au Conseil constitutionnel, en son article 5.

4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?

Oui, ils le sont en vertu de leur indépendance.

4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie ? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel ? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée ?

Non.

4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public ?

Oui, car le nom du rapporteur apparaît dans l'avis émis ou la décision rendue par le Conseil constitutionnel.

4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées ?

Elles n'existent même pas.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières ?

Le juge constitutionnel est exposé à des pressions particulières.

5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse ? (devoir de réserve ? droit de s'exprimer librement ?)

Le juge constitutionnel est tenu à l'obligation de réserve dans ses rapports avec la presse.

5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques (« gouvernement des juges »...) ? À quelles occasions en particulier ?

Oui, le juge constitutionnel fait l'objet de critiques à l'occasion des élections présidentielles en particulier.

5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice ?

Oui, dans la mesure où l'action en justice, droit fondamental, ne constitue pas une atteinte à l'obligation de réserve.

VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales

6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales ?

/

6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national ?

Non, car ni l'environnement ni les fonctions ne sont les mêmes. En outre, les interventions des associations internationales des juridictions constitutionnelles ne portent pas sur le même objet que celles du « juge individuel au plan national ».

Divers

Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaitez voir traités à l'occasion de cette Conférence ?

La présence des anciens présidents de la République au sein des juridictions constitutionnelles.

Conseil constitutionnel de Djibouti

L'Assemblée constituante de la République de Djibouti, par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° LR/77-002 du 27 juin 1977 a prévu la création d'un Comité constitutionnel. L'ordonnance n° 77-060 du 23 novembre 1977 est donc venue fixer la composition, le mode de désignation et la compétence de cet organe. Ce comité de sept membres, présidé par le ministre de la Justice et dont le secrétariat était assuré par un magistrat désigné par son président, a exercé les missions « de donner un avis sur les lois organiques » et « de veiller à la régularité » des élections présidentielles et législatives jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, sous sa forme actuelle.

La Constitution du 15 septembre 1992 dans ses articles 75 à 82, si elle n'introduit pas une véritable innovation, porte une extension importante dans les missions dévolues au Conseil constitutionnel et un statut protecteur pour ses membres (juges constitutionnels). La loi organique n° 4/AN/93/3° L du 7 avril 1993 a défini les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et a, en particulier, précisé les conditions d'accès, le déroulement de carrière et les droits, obligations et garanties inhérentes à cette fonction de membre du Conseil constitutionnel.

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

Le Conseil constitutionnel est composé de six membres. Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans avec un mandat maximal de huit ans. Les membres sont respectivement désignés par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier organe désigne ses représentants au Conseil constitutionnel par décision prise à la majorité de ses membres en exercice. Ainsi, la nomination des membres du Conseil constitutionnel est effectuée de manière paritaire par les trois pouvoirs constitutionnels et leurs décisions de nomination sont publiées au *Journal Officiel*.

Ces membres nommés du Conseil constitutionnel sont complétés par, le cas échéant, des anciens présidents qui sont membres de droit et à vie.

Le président du Conseil constitutionnel est choisi par le président de la République, parmi les membres nommés ou de droit, par décision publiée au *Journal Officiel*.

Le premier Conseil constitutionnel était scindé en deux groupes : trois membres désignés pour une durée de quatre ans et trois membres nommés pour la durée maximale de huit ans. Cette disposition transitoire tendait exclusivement à la mise en pratique du renouvellement des membres tous les quatre ans dans le respect de la limite maximale de huit ans et du pouvoir de nomination de chacune des autorités compétentes.

Pour être nommé membre du Conseil constitutionnel, il est imposé un âge minimal de 35 ans. Sans être une condition éliminatoire, la loi fondamentale, dans son article 76 alinéa 5, accorde une préférence aux juristes d'expérience.